

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales (ci-après désignées par les "Conditions Générales") s'appliquent à toutes les fournitures de produits (ci-après désigné par les "Produits") conclues par la SNAAM ou ses filiales (ci-après désigné par "SNAAM") auprès de professionnels (ci-après désignés par les "Clients"). Les Produits sont classés en trois catégories :

- les Produits sur Catalogue, fabriqués par la SNAAM et qui correspondent à des produits standards,
- les Produits sur Plan, qui correspondent aux spécifications particulières requises par le Client,
- Les Produits de Négocio,

Les présentes Conditions Générales prévalent sur tout autre document, et notamment sur les conditions générales d'achat du Client.

SNAAM se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment, sans que cela ne puisse affecter les commandes en cours.

ARTICLE 1 – CONCLUSION DU CONTRAT

1.1. - Suite à une demande du Client, la SNAAM proposera à ce dernier une Offre soit (i) pour l'achat de Produits sur Catalogue ou (ii) de Produits de Négocio, soit (iii) pour la fourniture de Produits sur Plan, selon les spécifications techniques requises par le Client (ci-après désigné par le « Cahier des charges »). Si la SNAAM constate une anomalie sur le Cahier des Charges, elle en avisera le Client, et il appartiendra à ce dernier de modifier le Cahier des Charges.

1.2. - Sauf délai d'option contraire stipulé dans notre Offre, celle-ci est valable pendant huit (8) jours à compter de sa date de réception par le Client. Nos Offres sont établies en fonction des Produits, des quantités, des délais et, s'agissant des Produits sur Plan, au regard du Cahier des charges établi par le Client. Toutes modifications de ces critères entraîneraient la nullité de l'Offre.

1.3. - Si le Client accepte l'Offre de la SNAAM, il appartiendra à ce dernier de transmettre à la SNAAM un bon de commande par écrit, définissant le type de Produits, la référence, les quantités et le prix, ainsi qu'une référence à l'Offre (ci-après désigné par la "Commande"). La Commande du Client est réputée définitive, et le contrat formé, après acceptation expresse et écrite de la SNAAM (ci-après désigné par le "Contrat").

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA SNAAM

La SNAAM s'engage à fabriquer/ou livrer les Produits dans le respect des règles de l'art, de la législation et réglementation en vigueur, et à délivrer des Produits conformes au Contrat et au Cahier des charges le cas échéant, et ce dans la limite des stocks de Produits et de matières premières disponibles.

Compte tenu de l'évolution des techniques et des réglementations, la SNAAM se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les renseignements portés sur les catalogues, notices ou autres documents. Il appartient au Client de vérifier que les Produits livrés correspondent bien à l'utilisation envisagée, la SNAAM déclinant toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

3.1. - Délais

Les délais de livraison indiqués dans le Contrat commenceront à courir :

- à la date de formation du Contrat pour les Produits Catalogue ou les Produits de Négocio,
- à la date de formation du Contrat ou de la réception en usine du Cahier des charges et des plans définitifs avec leur ordre d'exécution pour les Produits sur Plan, en prenant en compte la dernière des deux dates.

Sauf mention contraire dans le Contrat, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et la responsabilité de la SNAAM ne saurait être engagée pour un retard dans la livraison n'excédant pas trois (3) mois. Néanmoins, la SNAAM fournira ses meilleurs efforts afin que les délais soient respectés, étant précisé qu'aucune indemnité ne sera due par la SNAAM en cas de retard dans la livraison. En tout état de cause, la détermination des délais de livraison est conditionnée à la fourniture par le Client d'un planning prévisionnel général de livraison, tel que défini dans le Contrat.

3.2. - Ordre d'exécution s'agissant des Produits sur Plan, tout plan et Cahier des charges reçus en usine seront considérés comme bon pour exécution sauf s'il est expressément indiqué qu'il s'agit d'un plan ou d'un Cahier des charges provisoire.

Toute modification des plans et/ou du Cahier des charges demandée après acceptation des plans en usine fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

3.3 - Suspension de livraison

Tous les événements affectant la SNAAM ou ses fournisseurs, tels que grèves, lock-out, émeute, mobilisation, guerre, inondation, incendie, accident matériel, épidémie, interdiction totale ou partielle des autorités administratives, nationales ou internationales, modification des conditions d'importation ou de change, pénurie de matières premières et/ou d'énergie, limitation de production, rupture d'approvisionnement, etc. et d'une façon générale, tous les cas ayant le caractère d'un cas fortuit ou de force majeure, déchargent la SNAAM de ses obligations au titre du Contrat, pour toute la durée de l'événement de force majeure. La SNAAM devra en avertir le Client dans les plus brefs délais. Si le cas de force majeure durait plus de trois (3) mois, les Parties se rencontreront pour tenter de trouver une solution alternative.

3.4. - Chargement - Transport - Déchargement

Les Produits, même vendus franco, seront livrés aux seuls risques et périls du Client. En conséquence, le chargement des Produits, leur enlèvement et leurs déchargements sont effectués sous la responsabilité du Client, avec le matériel approprié fourni par le Client, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le personnel de la SNAAM ou du transporteur. En aucun cas les liens de collage ne peuvent être utilisés pour la manutention. Tout véhicule de livraison appartenant à la SNAAM devra être déchargé dans les deux heures suivant son arrivée au point de destination. Au-delà, le temps d'immobilisation du véhicule sera facturé au Client.

3.5. - Réception des Produits

La livraison des Produits est réputée accomplie lors du déchargement des Produits dans les locaux du Client, ou tout autre lieu prévu dans le Contrat. Si la livraison ne peut pas avoir lieu, en raison d'un fait incombant au Client, la SNAAM se réserve le droit de réclamer au Client des frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents. La vérification et le contrôle des Produits livrés doivent être effectués au moment du déchargement des Produits. Aucune réclamation ne peut être acceptée après le départ du transporteur si aucune réserve motivée n'a été mentionnée sur le bordereau de livraison, et confirmée dans les trois (3) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réserves notifiées selon cette procédure, la livraison est réputée conforme aux spécifications techniques du Client telles qu'elles figurent dans le Contrat. En cas de livraison non conforme au Contrat, les Produits concernés doivent être restitués à la SNAAM, par le Client, dans l'état où ils ont été livrés. La SNAAM sera alors responsable dans les conditions édictées ci-après.

3.6. - Contrôle des quantités d'acier

D'une façon générale, tous les aciers de construction et de montage non prévus aux plans et nécessaires pour assurer la bonne tenue des armatures et éviter leur déformation au transport seront inclus dans les quantités facturées. Nonobstant ce qui précède, en cas de désaccord sur les quantités facturées, la réclamation motivée devra parvenir à la SNAAM dans les quinze (15) jours suivant la facturation. En cas de réclamations insuffisamment justifiées, il sera procédé à un métrage contradictoire. Au cas où celui-ci confirmerait les quantités facturées, les frais de métrés seraient supportés par le Client.

Article 4 - PRIX ET PAIEMENT

4.1. - Détermination des prix - Révision

Les prix des Produits sont ceux indiqués dans le Contrat. Sauf convention contraire, les prix de la SNAAM sont révisables conformément et en application des formules prévues dans le Contrat. Les indices appliqués sont ceux du mois de livraison, les indices de référence étant ceux fixés dans le Contrat. La SNAAM pourra établir des factures de révision provisoire sur la base des derniers indices connus. Compte tenu de la forte volatilité du cours de l'acier, les réajustements tarifaires auprès des distributeurs auront lieu au plus vite après discussions et accords des parties. Toute nouvelle tarification sera applicable à date de mise à jour.

4.2. - Délai et lieu de paiement

4.2.1. - Les factures de la SNAAM sont payables par chèque, virement, effets de commerce, à son siège social ou à un représentant de sa société.

4.2.2. - Sauf stipulation contraire dans le Contrat, les factures de la SNAAM sont payables net sans escompte, à 30 jours fin de mois, date d'expédition des Produits.

4.3. - Tout changement important dans la situation financière ou économique du Client, même après exécution partielle des commandes, peut entraîner la révision des conditions de paiement de ces dernières.

4.4. - Le non-paiement d'une facture à l'échéance entraîne les conséquences suivantes :

- Suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours et facturation de celles-ci.
- Déchéance du terme pour les effets en cours. - Reprise des escomptes éventuels. - En cas de retard de paiement, une pénalité forfaitaire de 40 Euros sera due au titre des frais de recouvrement
- Application d'une pénalité pour retard de paiement sur l'intégralité des sommes restant dues, au taux d'intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, conformément aux dispositions de la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008.

4.5. - Tout report d'échéance ou toute modification unilatérale des conditions de paiement, sans l'accord de SNAAM, entraînera les mêmes dispositions, que celles prévues pour le non-paiement d'une échéance.

4.6. - Le non-retour d'un effet de commerce dans le délai légal peut entraîner la suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours.

4.7. - Clause pénale

En cas de recouvrement par voie contentieuse, les sommes dues à la SNAAM seront majorées de 15 % au titre de pénalité.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

5.1. - De convention expresse, est réservée à la SNAAM la propriété des Produits fournis jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement, étant précisé qu'au sens de la présente clause, seul l'encaissement effectif des chèques et effets de commerce vaudra paiement.

5.2. - Pour les cas de cessation de paiement de fait ou de droit, comme pour le cas où il laisserait impayée, en tout ou en partie, une seule échéance, le Client s'interdit formellement de continuer à utiliser, à transformer ou à vendre, les Produits dont la propriété est réservée à la SNAAM.

5.3. - Dès lors que le Client laisserait impayée, en tout ou en partie, une échéance, la SNAAM, sans perdre aucun de ses autres droits, pourra exiger la restitution de la totalité des Produits dont il s'est réservé la propriété, qu'il s'agisse des Produits objet de la facture impayée, quelle qu'en soit la date de commande ou de facturation, ou de Produits ayant fait l'objet d'autres factures, au titre d'une des Commandes quelconques du Client.

5.4. - Les règlements du Client, quelle que soit l'imputation que ce dernier serait amené à leur donner ultérieurement, et même si leur montant correspond exactement à l'une des factures, s'imputent en priorité, pour l'application de la présente clause, à celles des factures de la SNAAM qui correspondent à des Produits qui auront été utilisés ou revendus (l'imputation par facture s'effectuant elle-même dans la mesure de l'utilisation ou de la revente des Produits objets de la facture).

5.5. - Néanmoins, tous les risques de disparition, de détérioration et d'altération des Produits, ainsi que tous les risques de dommages causés à autrui seront à la charge du Client dès la sortie des ateliers ou magasins de la SNAAM. En conséquence, il appartient au Client de souscrire les assurances nécessaires pour garantir lesdits risques.

ARTICLE 6 - GARANTIE - RESPONSABILITE

6.1. - La SNAAM garantit que les Produits seront conformes soit aux spécifications techniques du catalogue, soit aux spécifications techniques définies d'un commun accord entre la SNAAM et le Client, tels qu'indiquées dans le Cahier des charges, et d'une façon générale, que les Produits seront conformes au Contrat et à la législation et réglementation en vigueur en France à la date effective de la Commande.

6.2. - Tout vice apparent est couvert par la réception sans réserve des Produits. On entend par « Vices Apparents » les vices visuels, détectables au premier examen des Produits.

6.3. - S'agissant des vices cachés pour les seuls Produits Catalogue et Produits de Négocio, la responsabilité de la SNAAM est celle prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil, étant précisé que la responsabilité de la SNAAM est strictement limitée au remplacement du Produit Catalogue ou du Produit de Négocio concerné.

6.4. - La responsabilité de la SNAAM demeurera en tous les cas limitée aux seuls dommages directs corporels et matériels, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (tels que perte de chiffre d'affaires, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers étant expressément exclus, de sorte que la SNAAM ne devra aucun dommage et intérêt à ce titre.

6.5. - En revanche, toute garantie de la SNAAM est exclue pour les détériorations ou accidents provenant notamment de négligences, défaut d'entretien, défaut de surveillance, mauvaise utilisation ou utilisation non conforme au mode d'emploi ou à la réglementation, usure normale, intervention d'un tiers sur les Produits....

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANT

Loi n°75-1334 du 31 DECEMBRE 1975

En règle générale, dans les marchés de fourniture d'armatures notre position juridique est celle de sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975. De ce fait il appartient obligatoirement à l'entrepreneur principal de remplir les formalités requises, et notamment celles de l'article 3 de la loi, vis-à-vis du Maître de l'ouvrage. En cas de manquement de l'entrepreneur principal nous nous réservons le droit d'intervenir directement auprès du Maître de l'ouvrage conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - RESILIATION La SNAAM se réserve la possibilité de demander soit la résiliation du Contrat soit son exécution forcée, en cas de non-respect des présentes Conditions Générales ou des clauses contenues dans le Contrat.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Tribunaux situés dans le ressort du siège social de la SNAAM sont seuls compétents, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de demandeurs ou défendeurs.

ARTICLE 10 : ECO-PARTICIPATION

Dans le cadre de son obligation légale de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), la SNAAM contribue à la gestion de la fin de vie des produits. Ainsi, le metteur en marché verse une éco-participation à l'éco-organisme de son choix afin de financer les filières de collecte, de tri, de recyclage et de valorisation des déchets.

Pour cela la SNAAM est adhérent à l'éco-organisme **VALOBAT** relevant de son activité dont l'identifiant unique est stipulé ci-dessous.

L'enregistrement de l'ensemble de nos sociétés a été validé au registre national des metteurs sur le marché de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

Dans ce cadre, la part du coût unitaire (l'« **Eco-participation** ») que la SNAAM, supporte pour la gestion des déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), tel que facturé par VALOBAT (selon le dernier barème en cours et disponible sur le site : <https://www.valobat.fr/bareme-pmc-b-2024/>), est intégralement répercuté à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction.

Nos numéros d'immatriculation au registre sont, pour la filière Bâtiment catégorie 2 (non inertes) :

- **SNAAM** : FR304020_04BTI
- **ALLIANS** : FR304442_04AATX
- **SNBA** : FR304443_04RTHY
- **GLACON** : FR304441_04NOXO
- **TECHNO-BAT** : FR304440_04UNGD

En particulier, pour l'armature et les treillis soudés :

Code VALOBAT : 010400100

- **Matériaux de gros œuvre/ Structure du Bâtiment**/ acier de ferrailage
-

CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE : Produits hors produits minéraux inertes

•

FAMILLE DU DÉCRET : Produits du bâtiment constitués majoritairement de métal (2.a)

- **Unité** : € / Tonne